



# RÈGLEMENT INTERIEUR des salles de la Commanderie

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les salles de la Commanderie à Poucharramet.

### Article 2 – Description des salles

A la commanderie deux salles sont à disposition du public :

- La salle polyvalente de la Commanderie
- La salle des associations

#### **1 - La salle polyvalente**

Elle peut accueillir au maximum 180 personnes assises pour un repas

Elle comprend :

- un ensemble de locaux d'une superficie totale de 270 m<sup>2</sup>.
  - ⇒ 80m<sup>2</sup> pour les locaux annexes (cuisine, sanitaire)
  - ⇒ 160m<sup>2</sup> pour la salle,
  - ⇒ 30m<sup>2</sup> pour la scène,

un chauffage par aérothermes

une cuisine équipée :

- 1 desserte réfrigérée
- 1 réfrigérateur

#### **2 - La salle des associations (RDC )**

Elle peut accueillir au maximum 20 personnes

Elle comprend :

- ⇒ des tables et des chaises
- ⇒ un point d'eau

## TITRE II – UTILISATION

### Article 3 – Principe de mise à disposition

Les salles sont des équipements publics de la commune. Elles servent en premier lieu aux besoins de la mairie, de l'école et des associations locales exerçant leurs activités dans la commune. En dehors de ces usages principaux, elles peuvent être utilisées moyennant le paiement d'une redevance par les habitants de la commune et des organismes autres.

**Concernant les particuliers, la réservation est ouverte exclusivement aux habitants de la commune de Poucharramet.**

**La sous-location ou la location pour compte de tiers est formellement interdite.**

Concernant les autres organismes ou associations extérieurs à la commune, les salles pourront être louées uniquement pour leur usage propre. **En aucun cas les salles ne peuvent-être réservées pour un usage professionnel à but lucratif.**

Les salles sont mises à disposition selon les modalités fixées dans le présent règlement.

La réglementation générale relative aux troubles du voisinage s'applique à tous les usagers des salles de la commanderie (de jour comme de nuit).

#### **Article 4 – Réservation**

##### ● 4-1 Associations de la commune

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion avec la commission municipale en charge des associations. En cas de litige ou de désaccord entre plusieurs associations, la décision du Maire fera autorité.

##### ● 4-2 Particuliers, sociétés & organismes ou associations extérieurs à la commune

Les demandes de réservation se font auprès du secrétariat de la mairie pendant les heures d'ouverture habituelles.

La réservation sera effective après examen et avis de la municipalité.

#### **Article 5 – Horaires**

Le respect des horaires de mise à disposition sont à respecter.

La mise à disposition des salles est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

#### **Article 6 – Dispositions particulières**

Concernant la salle polyvalente l'usage est restreint aux manifestations mentionnées dans l'arrêté municipal du 29 janvier 2015 dont une copie figure en annexe de ce règlement. La salle doit être utilisée uniquement entre 8h et 20h30. L'usage de musique (amplifiée et non amplifiée) est strictement interdit.

Les salles de la commanderie ne pourront pas être utilisées pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balles, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball.

La mairie se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles en raison d'interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien ou de mise en sécurité.

Lors des utilisations ponctuelles des salles les clés seront remises et restituées lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

### **TITRE III SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE**

#### **Article 7– Utilisation des Salles**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- ⇒ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- ⇒ Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit :

- ⇒ de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- ⇒ de bloquer les issues de secours,
- ⇒ d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes...

- ⇒ de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- ⇒ d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- ⇒ de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

Il est recommandé notamment lors de l'utilisation des salles en soirée de :

- ⇒ maintenir fermées les issues et fenêtres,
- ⇒ s'abstenir de faire des animations ou des manifestations à l'extérieur de la salle,
- ⇒ réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrage, claquements de portières)

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

### **Article 8 - Maintien de l'ordre**

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

### **Article 9 – Mise en place, rangement et nettoyage.**

Après chaque utilisation, les salles devront être rendues dans l'état où elles ont été données (y compris la partie sanitaire). Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

## **TITRE IV –ASSURANCE – RESPONSABILITES**

### **Article 10 – Assurances**

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des salles ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des salles.

### **Article11 – Responsabilités**

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner dans les salles ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

## **TITRE V –PUBLICITE– REDEVANCE**

### **Article 12 - Publicité**

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

### **Article 13 - Redevance**

La mise à disposition des salles et des équipements est offerte gracieusement aux associations locales exerçant leurs activités au bénéfice de la population de Poucharramet. Il en est de même pour les structures

(associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- ⇒ La signature d'une demande de location (lors de la réservation),
- ⇒ La signature d'une convention de location (15 jours avant l'organisation),
- ⇒ Une caution versée 15 jours avant l'organisation,
- ⇒ Le montant de la location payé d'avance 5 jours avant l'organisation.

Le montant de la location ne comprend pas la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage & nettoyage des sols etc....). Il est fixé par délibération du Conseil Municipal et il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

### Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016

| Commanderie      |                   |          |       |                               |          |       |
|------------------|-------------------|----------|-------|-------------------------------|----------|-------|
|                  | Salle polyvalente |          |       | Salle des associations<br>RDC |          |       |
|                  | Associa<br>tion   | Habitant | Autre | Associa<br>tion               | Habitant | Autre |
| Journée          | 0 €               |          |       | 0 €                           | 25 €     |       |
| Caution          | 200 €             |          |       | 200 €                         | 200 €    |       |
| Frais de ménage* | 30 €              |          |       | 30 €                          | 30 €     |       |

\* Frais retenu en cas de manquement, lors de la restitution des clés.

### TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Poucharramet se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Poucharramet, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A Poucharramet, le

Signature du locataire  
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Le Maire

Roger DUZERT

# Annexe 1

1>Arrêté municipal portant sur la restriction d'usage de la salle polyvalente de la Commanderie.

Suite au jugement du tribunal administratif de Toulouse du 25 novembre 2014, concernant les nuisances sonores de la salle polyvalente (voir extrait en annexe 2), la municipalité a été contrainte de prendre un arrêté portant sur la restriction d'utilisation de cette salle.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MURET  
COMMUNE DE POUCHARRAMET

N°2015/3

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Portant ouverture restreinte de la salle municipale de la Commanderie

Le Maire de la commune de Poucharramet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet  
1982 et par la Loi 83-6 du 7 janvier 1983,  
Vu l'arrêté N°2015/1 en date du 9 janvier 2015 portant fermeture de la salle des fêtes  
municipale de la Commanderie à compter du 11 janvier 2015,

CONSIDERANT que les habitants sont attachés à leur salle municipale de la  
Commanderie, le seul lieu permettant de réunir les habitants (accessibilité, capacité...)  
et qu'il est indispensable de pouvoir maintenir un minimum d'activités,

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 31 janvier 2015, la salle municipale de la Commanderie,  
située rue Vignier de St Jean, est ouverte pour une utilisation restreinte de 8h00 à  
20h30, et sera utilisée exclusivement pour les usages suivants sans musique :

- Ecole et péri scolaire
- Club de gymnastique volontaire (adultes et enfants)
- Rencontre des membres de l'association inter-âge
- Repas de Pâques entre les habitants de la commune
- Réunions publiques organisées par la mairie
- Réunions d'associations de la commune
- Bureau de vote.

**Article 2 :** Le maintien de la fermeture de la salle à toutes manifestations, avec ou  
sans utilisation de musique de 20h30 à 8h00.

**Article 3 :** La réalisation d'une étude afin de déterminer les travaux qui restent à  
réaliser pour ramener les nuisances sonores au niveau conforme à celui fixé par les  
dispositions réglementaires. Selon la nature, l'importance et le coût des travaux, la  
commune engagera ou non les travaux de mise aux normes.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans  
les formes réglementaires.

**Article 5 :** Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret et à  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Poucharramet, le 29 janvier 2015

Le Maire,  
Roger DUZERT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux  
mois suivant son affichage.

## Annexe2

Extrait du jugement n°1101358 de l'audience publique du 25 novembre 2014 de la 4<sup>e</sup> chambre du tribunal administratif de Toulouse relatif aux nuisances sonores de la salle des fêtes de la Commanderie à Poucharramet :

Article 2: Il est enjoint au maire de la commune de Poucharramet de lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux complémentaires nécessaires pour ramener les nuisances sonores extérieures au voisinage de la salle municipale de la Commanderie à un niveau conforme à celui fixé par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, sauf à établir que cet objectif est déjà atteint. Le maire de Poucharramet communiquera au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour l'exécution de cette injonction.

Article 3 : La commune de Poucharramet est condamnée à verser à \_\_\_\_\_ une indemnité de 5 000 euros.

Article 4 : La commune de Poucharramet versera à \_\_\_\_\_ une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.